

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00677
Numéro SIREN : 752 931 204
Nom ou dénomination : A.H.M

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2020 sous le numéro de dépôt 2463

A.H.M
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 4 000 000 Euros
Siège social : 60 64 Rue du Rendez-vous - 75012 PARIS
RCS PARIS B 752 931 204

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 02 JANVIER 2020

L'an Deux Mille Vingt,
Le 02 Janvier,
À 16 h 00.

Les associés de la société **AHM SAS**, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

PELICAN BLEU INVEST représentée par Monsieur Bruno ATTIA, préside la séance en qualité de Président de la société.

Le Président constate que les associés présents ou représentés remplissent les conditions de quorum et de majorité déterminés dans les statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du gérant,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide de transférer le siège social du 60/64 rue du Rendez-vous – 75012 PARIS au 1-3 rue Niels Bohr – 77400 SAINT THIBAUT DES VIGNES, et ce à compter du 02 Janvier 2020.

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à la résolution précédente, l'assemblée générale procède à la modification de l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1-3 rue Niels Bohr – 77400 SAINT THIBAUT DES VIGNES».

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés présents.

PELICAN BLEU INVEST
représentée par Mr Bruno ATTIA



A.H.M.
SAS au capital de 4 000 000 Euros
60/64 rue du Rendez-vous - 75012 PARIS
RCS Paris B 752 931 204

SIEGES SUCCESSIFS

- A la constitution de la société en date du 24 Juillet 2012 :

60/64 rue du Rendez vous - 75012 PARIS

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02 Janvier 2020 :

1-3 rue Niels Bohr – 77400 SAINT THIBAUT DES VIGNES

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a stylized 'A' or 'H' shape to its right.

A.H.M.

SAS au capital de 4 000 000 Euros
1-3 rue Niels Bohr – 77400 SAINT THIBAUT DES VIGNES
Siren : 752 931 204

« CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL »



Handwritten signature

STATUTS

Mis à jour suite
AGE du 02 Janvier 2020
Suite au transfert de siège social

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET- SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Par acte sous seings privés en date à PARIS du 19 juillet 2012, enregistré au SIE de PARIS 12^{ème} BEL-AIR, bordereau n°2012/391 le 19 juillet 2012, Il a été constitué une Société Civile, soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 2013, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par le Code du Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement de toutes valeurs mobilières, cotées ou non cotées, et droits sociaux de toutes sociétés, ainsi que la vente, l'échange ou l'apport desdits droits sociaux.
- La réalisation de prestations de services de tous types (gestion, administratif, comptable, informatique...) au profit des sociétés qui lui sont liées et ayant vocation à devenir holding animatrice de son groupe, la conduite de la politique et le contrôle des sociétés de son groupe.
- L'achat par tous moyens de tous biens ou droits immobiliers et, dans ce cadre la mise en valeur sous toutes ses formes desdits biens et droits immobiliers.
- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelles, d'apports, de fusion, alliance, associations en participation ou groupement d'intérêt économique.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est :

A.H.M.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

1-3 rue Niels Bohr – 77400 SAINT THIBAUT DES VIGNES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 : DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au RCS, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

- A la constitution de la société il a été apporté par les associés fondateurs du numéraire pour 50.000 euros.

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 décembre 2012, le capital social a été porté à 1.500.000 euros par apports en numéraire.

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 2013, le capital social a été porté à 4.000.000 euros, par apports en nature de titres de participations pour 2.500.000 euros selon contrat d'apport en date du 15 mai 2013.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 euros.

Le capital social est divisé en 3.000.000 actions, dont 1.500.000 actions A de 1 euro chacune de montant nominal détenues par la société CMC et 1.500.000 actions B de 1,666666 par la société PELICAN BLEU INVEST.

Les mêmes droits et obligations sont attachés aux actions de même catégorie.

Les actions A sont des actions ordinaires et les actions B des actions de préférence (ADP 2013) bénéficiant de droits statutaires spécifiques.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés s'interdisent de procéder à une augmentation de capital par suppression du droit préférentiel de souscription qui n'aurait pas été approuvée par la majorité des associés titulaires de titres de catégorie A et par la majorité des associés titulaires de titres de catégorie B.

De même préalablement à toute augmentation de capital, les associés s'obligent, dans l'hypothèse où l'un d'entre eux déclarerait *ab initio* ne pas pouvoir suivre, à réfléchir à tous schémas alternatifs susceptibles d'être mis en place pour conserver autant que faire se peut l'équilibre capitalistique existant à ce jour entre les titulaires de titres de catégorie A et de catégorie B (tels que plans d'attribution d'actions gratuites, émission d'ADP donnant accès qu'à une partie de la plus-value en cas de cession ultérieure desdites ADP, création de filiales non détenues à 100%,...).

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES TITRES

Aux fins des stipulations des statuts, les termes ci-après ont les significations ci-dessous indiquées lorsqu'ils commencent par une majuscule :

« **Mutation** »

désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet direct ou indirect, (i) de faire perdre à Monsieur Bruno ATTIA la majorité des droits de votes de la société PELICAN BLEU INVEST, et/ou de lui en faire abandonner la direction effective, (ii) de faire perdre à Monsieur Charles MIMOUNI la majorité des droits de votes de la société CMC, et/ou de lui en faire abandonner la direction effective, (iii) d'opérer le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou tout autre droit de jouissance sur les Titres, tels que notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, cession, échange, donation, location, liquidation, partage, apport en société (y compris à une société en participation), apport partiel d'actifs, fusion, rachat, distribution, fusion, scission, transmission, prêt, constitution de sûreté (notamment nantissement et gage) remise en garantie ou convention de croupier de tous Titres.

« **Société** » désigne la société AHM.

« **Tiers** »

désigne toute personne physique ou morale n'étant pas Associé de la Société.

« **Titres** »

désignent les actions de la société AHM, de catégorie A ou B.

« **Associé** »

désigne un porteur de Titres.

10.01 Avis d'un projet de Mutation de Titres

Tout associé qui envisage de procéder à une Mutation de tout ou partie de Titres d'une catégorie donnée (catégorie A ou catégorie B) (le « **Cédant** ») est tenu de notifier de manière préalable à l'ensemble des autres Associés et à la Société aux termes d'un avis (l'« **Avis** ») :

1. le nom et l'adresse du ou des bénéficiaires de la Mutation ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant, de manière ultime, le Contrôle du bénéficiaire de la Mutation, étant entendu que si ce dernier est un Tiers, le bénéficiaire et le Cédant devront agir de bonne foi ;
2. le nombre de Titres dont la Mutation est projetée ;

3. la nature de la Mutation projetée ainsi que toutes conditions de l'opération de Mutation, étant précisé, s'il est formalisé à cet instant, que le projet d'acte formalisant le projet de Mutation, tel que, notamment, une offre d'acquisition ou un protocole d'accord ;
4. le prix par Titre retenu pour l'opération de Mutation ou sa contre valeur en cas d'opération complexe;
5. la description des modalités de financement de la Mutation par le bénéficiaire ;

10.02 Droits de Prémption statutaire

(a) Mutations libres

Les Mutations de Titres entre associés titulaires de titres de même catégorie (catégorie A ou catégorie B) sont libres.

Sont également libres (i) d'une part les Mutations de Titres de catégorie A au profit de Monsieur Charles MIMOUNI ou d'une société contrôlée in fine directement ou indirectement par lui au sens des dispositions de l'article L 233-1 et suivants du Code de Commerce ; étant toutefois expressément précisé que dans ce dernier cas les dispositions des présents statuts, dont notamment les règles relatives au changement de contrôle, s'appliqueront de plein droit à la société cessionnaire desdites actions de catégorie A, (ii) et d'autre part les Mutations de Titres de catégorie B au profit de Monsieur Bruno ATTIA ou d'une société contrôlée in fine directement ou indirectement par lui au sens des dispositions de l'article L 233-1 et suivants du Code de Commerce ; étant toutefois expressément précisé que dans ce dernier cas les dispositions des présents statuts, dont notamment les règles relatives au changement de contrôle, s'appliqueront de plein droit à la société cessionnaire desdites actions de catégorie B.

(b) Droit de prémption statutaire stipulé au bénéfice des associés en cas de Mutation à un Tiers ou à un associé titulaire de Titres d'une catégorie autre que celle dont la cession est envisagée

En cas d'émission par un associé d'un Avis relatif à un projet de Mutation de Titres, à un Tiers ou à un associé titulaire de Titres d'une catégorie autre que celle dont la cession est envisagée, est instauré (i) un droit de prémption de premier rang au profit des associés titulaires de Titres de la même catégorie que les Titres dont la Mutation est envisagée (ii) un droit de prémption de second rang au profit des associés titulaires de Titres de l'autre catégorie.

Les droits de prémption de premier et de second rang s'exerceront par les titulaires dans les conditions prévues au présent **article 10.2** en notifiant au Cédant, aux autres associés et à la société, dans le Délai d'Exercice, le nombre d'actions qu'ils désirent préempter (le « **Droit de Prémption** »).

Les associés non Cédants titulaires du droit de prémption de premier rang statutaire peuvent exercer leur Droit de Prémption de premier rang sur tout ou partie des Titres dont la Mutation est projetée dans la limite de leurs demandes et, à défaut d'accord entre elles, au prorata de leur participation dans la catégorie d'actions dont ils relèvent (compte non tenu de la participation des associés Cédants)

Pour le cas où la Mutation serait consécutive à un changement de contrôle de la société CMC, le droit de préemption de premier rang portera sur l'intégralité des Titres détenues par cette dernière dans la société, la présente valant en tant que de besoin promesse de vente portant sur l'ensemble des Titres de la société CMC, sous conditions de changement de contrôle au sens des dispositions de l'Article L 233-1 et suivants du code de commerce. A cet effet, la société CMC et son gérant s'engage à informer sans délai la Société et les autres associés de tout projet de Mutation d'actions composant son capital social.

Pour le cas où la Mutation serait consécutive à un changement de contrôle de la société PELICAN BLEU INVEST, le droit de préemption de premier rang portera sur l'intégralité des Titres détenues par cette dernière dans la société, la présente valant en tant que de besoin promesse de vente portant sur l'ensemble des Titres de la société PELICAN BLEU INVEST, sous conditions de changement de contrôle au sens des dispositions de l'Article L 233-1 et suivants du code de commerce. A cet effet, la société PELICAN BLEU INVEST et son gérant s'engage à informer sans délai la Société et les autres associés de tout projet de Mutation d'actions composant son capital social.

Les associés non Cédants titulaires du droit de préemption de second rang statutaire doivent dans le même Délai d'Exercice exercer leur Droit de Préemption de second rang sur les Titres dont la Mutation est projetée dans la mesure où les associés titulaire du droit de préemption de premier rang ne l'exerceraient pas en indiquant le nombre de Titres qu'ils souhaitent acquérir.

Dans la mesure où les titulaires du droit de préemption de premier rang n'auraient pas exercé leur droit ou ne l'auraient pas exercé pour la totalité des Titres concernés, la totalité ou le solde disponible desdits Titres, selon le cas, sera réparti entre les associés de l'autre catégorie ayant déclaré exercer leur droit de préemption de second rang ; la répartition s'effectuera dans la limite de leurs demandes et, à défaut d'accord entre elles, au prorata de leur participation dans la catégorie d'actions dont ils relèvent (compte non tenu de la participation des associés Cédants).

Les Droits de Préemption de premier et de second rang ne peuvent être effectivement exercés que si l'ensemble des demandes de préemption de premier et de second rang notifiées par les associés non Cédants portent sur la totalité des Titres dont la Mutation est projetée.

(c) Délai d'exercice du Droit de Préemption

Les associés non Cédants disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception de l'Avis qui leur est adressé (le « **Délai d'Exercice** ») pour notifier au Cédant, aux autres associés et à la Société s'ils entendent exercer leur Droit de Préemption de premier ou de second rang dans les conditions prévues au présent **article 10.2**.

(d) Détermination du prix et des conditions de cession des actions préemptées

Les associés non Cédants désirant exercer leur Droit de Préemption de premier ou de second rang sont tenus d'acquérir les Titres dont la Mutation est projetée conformément au prix ou sa contre valeur visé dans l'Avis et aux autres conditions de cession stipulées dans l'Avis.

Pour le cas où la Mutation serait consécutive à un changement de contrôle de la société CMC ou de la société PELICAN BLEU INVEST, le prix de cession des Titres préemptés sera déterminé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil ; les associés non cédants pourront exercer une faculté de repentir et renoncer à exercer leur droit de préemption dans les huit jours de la fixation du prix par l'expert.

En cas de préemption dans les conditions décrites au présent **article 10.2** et sous réserve que le cessionnaire produise dans les soixante jours de l'exercice de son droit de préemption un accord bancaire de financement ferme soumis à aucune espèce de condition, du paiement comptant du prix correspondant, les ordres de mouvement dûment signés par le Cédant et tous autres documents et actes matérialisant le transfert de propriété au profit des associés ayant exercé leur Droit de Préemption de premier ou de second rang et permettant de rendre la cession des titres opposable aux tiers, doivent être remis à ces derniers de manière concomitante dans les 90 jours suivant la date d'expiration du Délai d'Exercice ou la date de fixation du prix à dire d'expert, à défaut la mutation sera valablement régularisée par un ordre de mouvement signé par toute personne désignée à cet effet par décision collective ordinaire des actionnaires.

10.03 Droit de Sortie Totale statutaire stipulé au bénéfice des associés titulaires d'actions d'une catégorie autres que celle dont une Mutation est envisagée

(a) Cas et délai d'exercice du Droit de Sortie Totale

En cas de projet de Mutation d'actions A, ayant pour effet de faire passer sous le seuil de 50% la participation directe ou indirecte détenue par l'associé de catégorie A dans la Société ou de changement de contrôle de la société CMC (ou de toute autre personne morale devenue associée de catégorie A conformément à l'article 10.02 (a)), les associés de catégorie B peuvent exercer un droit de sortie totale en vertu duquel, si ces derniers en expriment le souhait au cours du Délai de 15 jours à compter de l'expiration du Délai d'Exercice, le bénéficiaire de la Mutation objet de l'Avis est tenu d'acquérir ou la société CMC, comme condition de la Mutation projetée ou du changement de contrôle de la société CMC auprès des Associés de catégorie B la totalité des actions B détenus par ces derniers (le « **Droit de Sortie Totale** »).

En cas de projet de Mutation d'actions B, ayant pour effet de faire passer sous le seuil de 50% la participation directe ou indirecte détenue par l'associé de catégorie B dans la Société ou de changement de contrôle de la société PELICAN BLEU INVEST (ou de toute autre personne morale devenue associée de catégorie A conformément à l'article 10.02 (a)), les associés de catégorie A peuvent exercer un droit de sortie totale en vertu duquel, si ces derniers en expriment le souhait au cours du Délai de 15 jours à compter de l'expiration du Délai d'Exercice, le bénéficiaire de la Mutation objet de l'Avis est tenu d'acquérir ou la société PELICAN BLEU INVEST, comme condition de la Mutation projetée ou du changement de contrôle de la société PELICAN BLEU INVEST auprès des Associés de catégorie A la totalité des actions A détenus par ces derniers (le « **Droit de Sortie Totale** »).

(b) Détermination du prix et des conditions de cession des actions objets du Droit de Sortie Totale

En cas d'exercice par les associés non Cédants de leur Droit de Sortie Totale :

- les actions de ces derniers sont cédées conformément au prix (ou à sa contre valeur) et aux autres conditions de cession stipulées pour les actions objet de la Mutation;

- en cas de changement de contrôle de la société CMC ou de la société PELICAN BLEU INVEST (ou de toute autre personne morale devenue associée de catégorie A ou de catégorie B conformément à l'article 10.02 (a)), le prix de cession des Titres objets du Droit de Sortie Totale sera déterminé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil ; les associés non cédants pourront exercer une faculté de repentir et renoncer à exercer leur Droit de Sortie Totale dans les huit jours de la fixation du prix par l'expert.
- sous réserve du paiement comptant du prix correspondant, les ordres de mouvement dûment signés par les Associés non Cédants et tous autres documents et actes matérialisant le transfert de propriété des actions objet du Droit de Sortie Totale et permettant de rendre la Mutation des actions opposable aux Tiers doivent être remis de manière concomitante au bénéficiaire dans les 15 jours suivant la date d'expiration du Délai de Sortie ou de la date de fixation du prix à dire d'expert.

10.04 Réalisation de la Mutation initialement projetée

La Mutation initialement projetée aux termes de tout Avis peut être réalisée librement au profit du bénéficiaire initial désigné dans l'Avis précité dès lors que le Droit de Prémption ou le Droit de Sortie Totale ont été régulièrement purgés conformément aux procédures prévues au présent **article 10**, sous réserve de ce que :

- la Mutation soit réalisée dans les 60 jours suivant l'expiration du Délai d'Exercice ou de la fixation du prix à dire d'expert, étant précisé qu'une fois ce délai expiré, toute Mutation ne peut être réalisée qu'à la condition expresse d'être soumise à nouveau au Droit de Prémption ou au Droit de Sortie Totale ;

et

- la Mutation soit réalisée aux mêmes prix, termes et conditions que ceux stipulés au profit du bénéficiaire initial, étant précisé que toute modification des prix, termes et/ou conditions constitue une nouvelle Mutation soumise au Droit de Prémption ou au Droit de Sortie Totale.

10.05 Dispositions diverses

Les Titres se transmettent par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, sous réserve de la purge des procédures prévues au présent **article 10**.

ARTICLE 11 : DROIT D'ENTRAÎNEMENT

Au cas où interviendrait une offre irrévocable d'acquisition portant sur 100% des actions A et des actions B émises par la Société de la part d'un Tiers (ci-après l'« **Offre d'Achat** ») et où un ou plusieurs Associés représentant ensemble au moins 51% du capital social de la Société souhaiteraient accepter cette Offre d'Achat, les Associés qui n'auraient pas accepté ladite offre lorsqu'elle leur avait été initialement soumise s'engagent à céder tous leur Titres au Tiers acquéreur aux termes et conditions offerts par ce dernier, notamment de prix (« **le Droit d'Entraînement** »).

Pour bénéficier du Droit d'Entraînement, les Associés ayant accepté cette Offre d'Achat devront envoyer aux autres Associés un Avis conforme à celui visé à l'**article 10.01** comportant la teneur intégrale de l'Offre d'Achat ainsi qu'une copie de l'acte d'acceptation de l'Offre d'Achat par les Associés.

L'avis ainsi notifié aux associés n'ayant pas accepté l'Offre d'Achat du Tiers, ouvrira au bénéfice desdits Associés le droit statutaire de préemption dans les conditions de l'article 10.02.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

(a) Chaque action donne droit, dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

(b) Les actions B bénéficient, sans limitation de durée, de droits spécifiques liés à leur montant nominal supérieur aux actions ordinaires, leur garantissant dans toutes les hypothèses de cession de l'ensemble des actions concourant à la formation du capital social à un Tiers, une répartition inégalitaire du prix global payé aux Associés par le Tiers ; la quote part du prix global de cession revenant aux actions B excédera d'une somme globale et forfaitaire fixée à un million (1.000.000) d'euros, la quote part du prix global de cession revenant aux actions A.

(c) Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe sous réserves des dispositions spécifiques prévues à l'article 10 relatives à l'incidence des cessions de Titres sur les catégories d'actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

(d) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

(e) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

(f) Le droit de vote attaché à l'action appartient en toutes circonstances à l'usufruitier, sauf pour les décisions pour lesquelles la loi le réserverait à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

(g) La détention d'un Titre de la Société entraîne pour son titulaire un certain nombre d'obligations de loyauté et de disponibilités vis-à-vis de la Société, dont notamment :

- L'interdiction d'investir dans une autre entreprise susceptible de concurrencer la Société, ou encore de consacrer une partie de son activité ou son temps à une telle entreprise,

- L'interdiction de déposer directement ou indirectement et sous quelque formats ou supports que ce soit, autrement qu'au nom et pour le compte de la Société, tous procédés, concepts, logiciels, programmes, marques, dessins, modèles, enveloppe soleau ou autres susceptibles de se rattacher à l'activité de la Société.

- L'interdiction de concurrencer l'activité de la Société, débaucher les collaborateurs de la Société ou encore dénigrer la Société.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 : PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société, nommé par décision ordinaire des actionnaires. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent (article L. 227-7 du Code de Commerce).

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les actionnaires un mois au moins à l'avance.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à la majorité des actionnaires prévue à l'article 19.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Président aura les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans le cadre de l'objet social.

Le premier **Président** est la société **PELICAN BLEU INVEST** avec pour représentant permanent Monsieur **Bruno ATTIA**, né le 22 janvier 1965 à MORLAIX (29), demeurant 1, avenue du Général Leclerc à MAISONS-ALFORT (94).

ARTICLE 14 : DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les associés, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, pour une durée indéterminée.

Chaque directeur général est révocable à tout moment par l'assemblée générale à la majorité simple prévue à l'article 20 ci-après. Le ou les directeurs généraux seront soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président outre celles qui seront arrêtées au jour de sa (leur) nomination

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les directeurs généraux en fonction conserve leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le premier **Directeur Général** est la société **CMC** avec pour représentant permanent Monsieur **Charles MIMOUNI**, né le 11 mars 1962 à TUNIS (Tunisie), demeurant 19, rue de la Ferme à NEUILLY-SUR-SEINE (92).

ARTICLE 15 : REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et des directeurs généraux est fixée et modifiée par les actionnaires à la majorité prévue à l'article 20. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention relevant des dispositions de l'article L227-10 du Code de commerce sera soumise à l'approbation préalable et écrite d'un ou plusieurs actionnaires représentant seul ou ensemble plus de la moitié du capital social.

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 17 : INFORMATIONS DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 18 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

(a) Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte écrit et signé par tous les actionnaires. Tous moyens de communication – mail, fax, courrier, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

(b) Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'approbation des comptes, la modification de la forme ou du capital social, l'amortissement du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination et la rémunération des mandataires sociaux et la nomination des commissaires aux comptes de la Société

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 10% du capital social.

(c) L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens huit jours avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

(d) En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

(e) L'Assemblée Spéciale des porteurs d'ADP 2013 réunit les titulaires d'ADP 2013.

Elle est convoquée selon les mêmes règles que celles régissant la convocation des Assemblées Générales de la Société. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation un tiers et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Toute modification des statuts venant modifier les droits attachés aux ADP 2013 ou venant augmenter les obligations imposées aux porteurs des ADP 2013 devra, avant d'être soumise au vote d'une assemblée générale extraordinaire de la Société, avoir été approuvée par l'Assemblée Spéciale des porteurs des ADP 2013.

ARTICLE 19 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions visées au (b) de l'article 18, à l'exclusion de l'approbation des comptes, de la nomination et de la rémunération des mandataires sociaux, et de la nomination des Commissaires aux Comptes.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 20 : DECISIONS ORDINAIRES

Toutes décisions autres que celles visées à l'article 19 sont qualifiées d'ordinaires.

Sauf s'il en est disposé autrement dans les présents statuts, l'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote et les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

ARTICLE 21 : OFFRES ALTERNATIVES

Compte tenu d'une part du caractère *intuitu personae* de leur association, les sociétés CMC et PELICAN BLEU INVEST, conviennent d'adopter le présent dispositif d'offres alternatives, lequel engagera également les éventuels cessionnaires de tout ou partie de leurs Titres, leur permettant de mettre fin, pour quelque raison que ce soit, mais dans des conditions équitables à leur association au sein de la Société.

A tous moments l'un des associés fondateurs pourra notifier par écrit avec accusé de réception, à l'autre sa volonté de mettre fin à cette association en lui rachetant l'intégralité de ses parts sociales moyennant un certain prix payable comptant.

L'associé recevant cette offre de rachat disposera d'un délai de deux mois pour faire connaître sa réponse par écrit avec accusé de réception. L'associé ainsi notifié aura le choix entre accepter l'offre qui lui aura été faite ou au contraire acquérir lui-même et aux mêmes conditions les parts sociales détenues dans la société par l'associé à l'origine de la notification initiale ; l'autre initiale valant pour son auteur promesse unilatérale de vente à caractère irrévocable.

Le défaut de réponse de l'associé initialement notifié comme une réponse ne s'inscrivant pas dans le cadre de ce qui est indiqué ci-dessus, équivalant à une acceptation de l'offre initiale d'achat.

Le transfert et le paiement des parts sociales, de l'associé ayant reçu l'offre initiale ou de l'associé auteur de l'offre initiale selon le cas, devant intervenir au plus tard dans deux mois de l'expiration du premier délai de deux mois visé ci-dessus.

TITRE IV : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE DES COMPTES – APPELS DE FONDS

ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 23 : COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 : RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue à l'article 19, en cas de bénéfice distribuable, quatre-vingt pour cent (80%) de ce dernier sera automatiquement versé aux associés au plus tard dans les neuf mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 : CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires qui sont nommés et exercent leur mission conformément par la loi.

Un ou deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaires, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales. La Société sera tenue de faciliter l'accomplissement de ces missions et en supporter les honoraires dans une limite de huit heures de travail annuel de commissaire aux comptes, cumulables par période de trois ans.

Sont nommés en qualité de premiers Commissaires aux Comptes :

- Monsieur **Pascal Wizel**, né le 30 mai 1963 à PARIS (75017) domicilié 2 Rue de Vienne - 75008 - PARIS, en qualité de titulaire et

- Monsieur **Michel LUX**, né le 19 décembre 1966 à Metz (57000), domicilié 6 Bis Avenue Marcelin Berthelot - 92190 MEUDON, en qualité de suppléant.

TITRE V : LIQUIDATION - CONTESTATIONS - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 : LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 12 b, Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.
